PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECRET N°2016-0979/P-RM DU 27 DEC. 2016

DETERMINANT LA PROCEDURE A SUIVRE POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION SOUMIS A DECLARATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret, définit les procédures et les conditions attachées au régime de la déclaration et fixe les critères et les procédures d'opposition et de modification de la déclaration.

Article 2 : La liste des réseaux et services soumis à déclaration est établie et mise à jour régulièrement par décision de l'Autorité

Article 3 : L'établissement ou l'exploitation d'un réseau ou service de télécommunications/TIC soumis à déclaration peut être assuré(e) librement par toute personne physique ou morale.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'OUVERTURE ET DU DOSSIER DE DECLARATION

Article 4 : La déclaration d'ouverture du service est établie sur un formulaire conçu et mis à disposition par l'Autorité.

Le formulaire dûment rempli, signé, cacheté et daté par le demandeur, personne physique ou le représentant légal ou statutaire, personne morale, doit contenir les informations suivantes :

- les noms et adresse du demandeur personne physique ;
- la dénomination sociale, adresse du siège social ou de la représentation au Mali ;
- les nom et adresse du représentant légal ou statutaire ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les caractéristiques des équipements ;
- les conditions d'accès ;
- le ou les contrat(s) type(s) ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Article 5 : Le dossier de Déclaration doit, en outre, comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire dûment rempli, signé, cacheté et daté ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la personne morale ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identification nationale en cours de validité pour la personne physique demanderesse ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les sociétés commerciales, le récépissé pour les associations et groupements ;
- une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité du représentant légal ou statutaire du déclarant ;
- le reçu du paiement à l'Autorité des frais de gestion de dossier, non remboursables, fixés forfaitairement par décision de l'Autorité,

Article 6 : L'Autorité délivre un accusé de réception au dépôt du dossier.

Article 7 : L'Autorité dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de l'accusé de réception, pour faire connaître sa décision.

L'absence de réaction au-delà de ces trente (30) jours vaut récépissé de déclaration.

Article 8 : Si le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires ou de clarifications à apporter, l'Autorité invite par écrit, le déclarant, dans le même délai de trente (30) jours, à compléter son dossier ou à fournir informations additionnelles .

Le délai de réponse de l'Autorité court à compter de la date de dépôt ou de remise par le demandeur des pièces, informations ou clarifications complémentaires.

Article 9 : Au cas où le ou les service(s) déclaré(s) ne sont pas conformes à la règlementation applicable, l'Autorité informe par écrit le demandeur de son refus motivé.

CHAPITRE III : DU RECEPISSE DE DECLARATION

Article 10 : Dans le cas où le dossier est complet et les services déclarés conformes à la réglementation en vigueur, l'Autorité délivre au déclarant un récépissé de déclaration qui doit notamment mentionner les éléments suivants :

- le numéro d'identification ou d'enregistrement de la déclaration ;
- l'identité du déclarant ;
- la nature des prestations de services déclarés ;
- la durée de validité de ladite déclaration.

Article 11 : La durée de validité de la déclaration est de cinq (05) ans renouvelables.

La demande de renouvellement d'une déclaration doit parvenir à l'Autorité six (06) mois avant la date de son échéance. Toute demande reçue après l'échéance du terme est traitée comme une nouvelle demande de déclaration, en application des articles 2 à 10 du présent décret.

Article 12 : Toute modification concernant l'un des éléments figurant dans la déclaration initiale, doit, dans un délai d'un (1) mois, être portée à la connaissance de l'Autorité dans les mêmes formes que lors du dépôt initial.

Si l'Autorité estime que les changements apportés sont trop importants, ou modifient profondément le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de déclaration.

Le dépôt du nouveau dossier est assujetti aux mêmes dispositions qui prévalent pour toute demande en la matière.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît qu'un service déclaré porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'Autorité peut, sans délai, interdire la poursuite de ce service et annuler le récépissé de déclaration.

Article 14 : En cas de cession, le titulaire de la déclaration est tenu d'informer l'Autorité de ce changement au plus tard dix (10) jours à compter de la date de cession et le cessionnaire devra déposer, auprès de la même Autorité, une déclaration d'ouverture telle que spécifiée ci-dessus.

L'Autorité délivre un nouveau récépissé couvrant la période restante de la durée de la déclaration de l'ancien déclarant.

En l'absence de notification, la cession est inopposable à l'Autorité et aux tiers.

Article 15 : L'arrêt définitif de la fourniture d'un service ou d'une activité déclaré(e) doit également être préalablement notifié à l'Autorité dans le délai de trente (30) jours.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA DECLARATION

Article 16 : Les déclarants sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, l'Autorité peut, sans préjudice des sanctions pénales, prononcer à son encontre les sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent décret abroge le décret n°00-226/P-RM du 10 mai 2000 déterminant les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration.

Article 19 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 DEC. 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,

Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,

Konimba SIDIBE

Le ministre du Commerce,

Abdel Karim KONATE

Le ministre du Développement industriel,

Mohamed Aly Ag IBRAHIM